

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Bureau du Pilotage des Politiques Publiques

ARRETE n° JOS du - 7 JUL 2011

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1321 du 31 mars 2008

portant autorisation d'exploiter une fonderie

par la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL à Brousseval

Le Préfet de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1321 du 31 mars 2008, autorisant la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL à exploiter une activité de fonderie à Brousseval,

Vu le courrier en date du 12 avril 2011 de demande de mise à jour administrative adressée par la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2011,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n° 1321 du 31 mars 2008, délivré à la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL, est modifié en son article 1.2.1 par le tableau suivant :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2760.2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement.	Décharge interne (crassier) S: 2 0000 m ² 300 000 t
2713.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m².	1 200 m²
1432.2a	A	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	La capacité totale équivalente est égale à : $A=0.05 \text{ m}^3$ $B=85 \text{ m}^3$ $C=140 \text{ m}^3$ $D=0 \text{ m}^3$ $CTE=10 \text{ A}+B+C/5+D/15$ $CTE=113.5 \text{ m}^3$
1810.2	A	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t	Fils fourrés au magnésium : 300 t
1820.2	A	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	Inoculant à base de ferro alliage : 180 t
2515.1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation,	Unités de sableries : 3 900 kW
2551.1	A	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant supérieure à 10 t/j	La capacité maximale de fusion des fours est de 11 t/h 270 t/j
2560.1	A	Métaux et alliages (Travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance totale des machines est de 2 500 kW
2564	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 1	Solvant de dégraissage : 3 000 l
2566	A	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	Four de décapage ATI par pyrolyse
2940.1a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion: - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs	Ensemble des installation de peinture au trempé d'une capacité totale équivalente de 9 000 1

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
		couvertes par la rubrique 2930 ;	
		- ou de toute autre activité couverte explicitement par une	
		autre rubrique.	
		Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et	
		lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans	
		l'installation est supérieure à 1 000 litres	
2040.2-	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application,	Application par pulvérisation
2940.2a	Α	cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois,	de peintures à base de liquides
		plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion :	inflammables. La quantité
			maximale susceptible d'être
		d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par	utilisée étant de 250 kg/j
		la rubrique 1521 ;	
		-des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;	
		-des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs	
		couvertes par la rubrique 2930 ;	
		- ou de toute autre activité couverte explicitement par une	
		autre rubrique.	
		Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "	
		trempé " (Pulvérisation, enduction). Si la quantité	
		maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est	
		supérieure à 100 kg/j	
2940.3b	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application,	Installation de poudrage Epoxy
27 10.50	71	cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois,	250 kg/j
		plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion :	
		- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons,	
		d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par	
		la rubrique 1521;	
		-des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;	
		-des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs	
		couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une	
		autre rubrique.	
		Lorsque l'application est faite pour tout procédé mettant en	
		œuvre des poudres à base de résines organiques. La quantité	
		maximale de produits susceptible d'être utilisée dans	
		l'installation étant supérieure à 200 kg/j.	
195	D	Ferro-Silicium (dépôts de)	Capacité de stockage étant de
115010	DC	Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) Fabrication	90 t La quantité maximale
1158.b2	DC	industrielle, emploi ou stockage de)	susceptible d'être présente
		Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être	dans l'installation étant de 10 t
		présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais	
		inférieure ou égale à 20 t	
1180.1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles.	Transformateurs avec du
	_	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés	diélectrique contenant des
		ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 1 de	PCB: 3 300 1
		produits.	D ! I lilia
1212.3b	D	Peroxydes organiques (emploi et stockage de).	Durcisseur de modelage
		Peroxydes organiques et préparations en contenant de la	2 kg
		catégorie de risque 1 et de stabilité thermique S1, S2, S3, la quantité étant supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à	
		50 kg.	
1220.3	D	Oxygène (emploi et stockage d')	13,1 t
1220.5	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	
		étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	
1412.2b	DC	Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoirs	41 t au total
		manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement	(Citerne de propane 35 t et
		par d'autres rubriques de la nomenclature.	stockage de bouteilles de
		Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que	propane d'une capacité
		la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas	équivalent de 6 t)
		1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous	
		pression quelle que soit la température	

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
		La quantité totale susceptible d'être présente dans	
		l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	
1418.3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	175 kg (5 bouteilles d'acétylène 35 kg)
1510.2	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage des catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.	
1520.1	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de coke : 160 t.
2410.2	D	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance totale installée : 150 kW
2561	D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Plusieurs fours de traitement thermique d'une puissance de 2 000 kW
2575	D	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Plusieurs machines de grenaillage = 2 000 kW
2910.a2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 c et 322.b.4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW Nota - La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.	
1131.2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t.	Produit de modelage = 900 kg
1173	NC	Dangereuses pour l'environnement —B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi des substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Quantité de 10 t
		Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où	Volume annuel équivalent

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1435	NC	100 Cat Cat at the Cotto to an account to the Cotto	distribué : environ 40 m3
1135		dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de	
		bateaux ou d'aéronefs.	FOD: 173 m3/an
		Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à	GO: 24 m3/an
		la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1))	
		distribué étant inférieur à 100 m ³	
1530	- 1		Le volume stocké est égal à
		analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ .	850 m ³
2930.1	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à	Atelier de 200 m² pour
		moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	l'entretien des chariots
		Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la	élévateurs et des véhicules de
		surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m².	l'usine

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2: Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sous un délai de deux mois après sa notification.

Article 3: Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché:

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé.
- par le maire de la commune de Brousseval, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 4: Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le maire de la commune de Brousseval, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à Chaumont, le - 7 JUL 2011

Pour le Préfet et par délégation e Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel GÉRAI